

Bruxelles, le 17 décembre 2025
(OR. en)

16978/25

ENV 1410
COMER 193
MI 1078
ONU 100
SAN 854
IND 632
DELECT 199

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 17 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2025) 8844 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 17.12.2025
modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du
Conseil en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté
dont la fabrication, l'importation et l'exportation sont interdites

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 8844 final.

p.j.: C(2025) 8844 final



Bruxelles, le 17.12.2025
C(2025) 8844 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.12.2025

modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation sont interdites

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le cadre politique et juridique du présent règlement délégué est constitué de la politique et de la législation de l'UE sur le mercure et de la convention de Minamata sur le mercure (ci-après la «convention de Minamata» ou la «convention»)¹.

Règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure

Le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (ci-après le «règlement relatif au mercure»)² est le principal instrument du droit de l'Union i) régissant l'utilisation du mercure et des composés du mercure (ci-après le «mercure»), y compris les produits contenant du mercure ajouté (ci-après les «produits contenant du mercure ajouté»)³ et ii) transposant dans la législation de l'UE la convention de Minamata et les décisions juridiquement contraignantes adoptées par la conférence des parties à la convention de Minamata (ci-après la «conférence des parties à la convention»).

Le règlement relatif au mercure vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et, ce faisant, porte sur l'ensemble du cycle de vie du mercure, depuis l'extraction minière primaire jusqu'à l'élimination définitive des déchets de mercure. Ce règlement a été élaboré et adopté comme moyen de poursuivre et de mettre en œuvre l'objectif ultime de la politique de l'UE en matière de mercure, à savoir l'abandon progressif de l'utilisation du mercure. Cet objectif est clairement énoncé dans la stratégie de l'UE sur le mercure de 2005⁴, dans sa version révisée de 2010⁵, dans laquelle la Commission invite l'Union à prendre des mesures, notamment en vue de réduire l'utilisation du mercure par la réduction de l'offre et de la demande.

Dans le prolongement de la stratégie de l'UE sur le mercure, le Conseil de l'Union européenne est parvenu à la conclusion suivante sur l'utilisation du mercure dans des produits:

«Les produits auxquels du mercure était ajouté et pour lesquels il existait des solutions de remplacement viables devraient être progressivement supprimés, aussi rapidement et totalement que possible, l'objectif ultime étant de supprimer tous les produits de ce type, en tenant dûment compte des circonstances techniques et économiques et des besoins liés à la recherche scientifique et au développement.»⁶

¹ Le texte de la convention de Minamata est disponible à l'adresse suivante: <https://www.mercuryconvention.org/fr/about>.

² JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

³ En vertu de l'article 2, point 4, du règlement relatif au mercure, on entend par «produit contenant du mercure ajouté» un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement.

⁴ Communication de la Commission – Stratégie communautaire sur le mercure [COM(2005) 20 final du 28.1.2005].

⁵ Communication de la Commission relative au réexamen de la stratégie communautaire sur le mercure [COM(2010) 723 final du 7.12.2010].

⁶ Conclusions du Conseil intitulées «Réexamen de la stratégie communautaire sur le mercure», 3075^e réunion du Conseil «Environnement», Bruxelles, 14 mars 2011.

L'article 5 et l'annexe II du règlement relatif au mercure portent sur les produits contenant du mercure ajouté. L'article 5, paragraphe 1, dispose que l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union de produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II sont interdites à partir des dates qui y sont indiquées. À titre d'exception, conformément à l'article 5, paragraphe 2, cette interdiction ne s'applique pas aux produits contenant du mercure ajouté qui sont essentiels à des fins militaires et de protection civile ou utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.

Les produits contenant du mercure ajouté visés à l'annexe II du règlement relatif au mercure sont des produits pour lesquels il existe des solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables et, comme indiqué au considérant 14 du préambule du règlement relatif au mercure, qui représentent une part significative de l'utilisation du mercure dans l'Union et dans le monde.

En ce qui concerne l'interaction entre le règlement relatif au mercure et la convention de Minamata sur les produits contenant du mercure ajouté, l'article 20 du règlement prévoit que la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier, entre autres, son annexe II pour l'aligner sur les décisions adoptées par la conférence des parties à la convention. Une telle habilitation ne peut s'appliquer que si l'Union a soutenu la décision concernée de la conférence des parties à la convention au moyen d'une décision du Conseil adoptée en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). **Par conséquent, l'article 20 du règlement relatif au mercure constitue la base juridique du présent règlement délégué.**

La convention de Minamata sur le mercure

La convention de Minamata est entrée en vigueur le 16 août 2017 et a été ratifiée à ce jour par l'Union européenne⁷ et 151 pays, parmi lesquels tous les États membres de l'UE. La convention de Minamata est le principal cadre juridique international visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure dans l'air, l'eau et le sol. À l'instar du règlement relatif au mercure, elle porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure, de l'extraction minière primaire à l'élimination des déchets de mercure.

Cette convention met également en place une interdiction de fabrication, d'importation et d'exportation (à son article 4, paragraphe 1) applicable aux produits contenant du mercure ajouté énumérés à son annexe A (première partie). L'Union ayant largement pris part à l'élaboration des dispositions de la convention de Minamata, notamment celles relatives aux produits contenant du mercure ajouté, la liste des produits contenant du mercure ajouté concernés reflète dans une large mesure la liste correspondante qui figure à l'annexe II du règlement relatif au mercure.

Conformément à l'article 4, paragraphes 4, 7 et 8, de la convention de Minamata, l'annexe A de cette dernière devait être examinée au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention, en tenant compte des propositions d'amendements présentées par les parties ainsi que des informations transmises sur les produits contenant du mercure ajouté et les solutions

⁷ Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

de remplacement sans mercure qui sont disponibles et techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

Décision modifiant l'annexe A (première partie) de la convention de Minamata

Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la convention et de son article 4, paragraphes 4, 7 et 8, les parties devaient par conséquent adopter une décision relative aux amendements à apporter à l'annexe A de la convention lors des quatrième et cinquième réunions de la conférence des parties à la convention (COP4 du 21 au 25 mars 2022 et COP5 du 30 octobre au 3 novembre 2023).

À cet égard, l'Union a transmis au secrétariat de la convention de Minamata, le 31 mars 2020, des informations sur un certain nombre de produits contenant du mercure ajouté et leurs solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement viables, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de ladite convention. L'Union a ensuite communiqué au secrétariat, le 30 avril 2021, une proposition formelle visant à modifier, entre autres, l'annexe A, première partie, de la convention de Minamata, conformément à l'article 4, paragraphe 7, de ladite convention⁸. Par ailleurs, deux autres propositions formelles de modification de l'annexe A, première partie, ont été présentées par i) la région Afrique et ii) le Canada et la Suisse.

À la lumière de ces trois propositions formelles, l'Union a décidé, au moyen de la décision (UE) 2022/549 du Conseil⁹ et de la décision (UE) 2023/2417 du Conseil¹⁰ adoptées sur le fondement de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, de soutenir l'adoption, lors de la COP4 et de la COP5, d'une décision modifiant l'annexe A, première partie, de la convention de Minamata.

Lors de la COP4, les parties ont adopté une décision¹¹ modifiant, entre autres, l'annexe A, première partie, en y ajoutant huit nouveaux produits contenant du mercure ajouté et en fixant la date d'abandon définitif applicable au 31 décembre 2025.

Toutefois, l'ajout de quatre nouvelles entrées relatives à des produits contenant du mercure (et à leurs dates respectives d'abandon définitif) a été reporté à la COP5, aucun accord n'ayant pu être trouvé en ce qui concerne leurs dates respectives d'abandon définitif. Parmi ces entrées figurent les «ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, à l'exception de ceux

⁸ Décision (UE) 2021/727 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions visant à amender les annexes A et B de la convention de Minamata sur le mercure concernant les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés (JO L 155 du 5.5.2021, p. 23).

⁹ [Décision \(UE\) 2022/549 du Conseil du 17 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention](#), JO L 107, 6.4.2022, p. 78.

¹⁰ Décision (UE) 2023/2417 du Conseil du 23 octobre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention (JO L, 2023/2417, 6.11.2023).

¹¹ Décision MC-4/3: *Examen et amendement des annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure*, 25 mars 2022.

utilisés à des fins de recherche et développement» (ci-après les «commutateurs et relais spécifiques»).

Les parties sont parvenues à un accord lors de la COP5, ce qui a donné lieu à l'adoption d'une décision¹² ajoutant cinq catégories de lampes contenant du mercure ainsi que des piles, des «commutateurs et relais spécifiques» et des cosmétiques à l'annexe A, première partie, de la convention de Minamata, y compris les dates d'abandon définitif applicables.

Lors de la révision du règlement relatif au mercure¹³, ladite décision a été transposée dans l'annexe II du règlement en question, sauf pour ce qui concerne les «commutateurs et relais spécifiques», étant donné qu'ils faisaient toujours l'objet d'une exemption au titre de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ci-après la «directive LdSD»)¹⁴ et que le délai prescrit à l'annexe A, première partie, de la convention (entrée relative aux commutateurs et relais) était fixé au 31 décembre 2025.

Les exemptions applicables au titre de la directive LdSD (voir l'exemption 16 à l'annexe IV) sont toutefois arrivées à expiration, ce qui implique que la mise sur le marché de ces «commutateurs et relais spécifiques» est désormais interdite conformément à cette directive. Étant donné que la mise sur le marché ne couvre pas la fabrication et l'exportation de produits contenant du mercure ajouté, leur ajout à l'annexe II du règlement relatif au mercure garantit la complémentarité entre le règlement relatif au mercure et la directive LdSD ainsi que la transposition correcte de la convention de Minamata dans le droit de l'Union en couvrant la fabrication, l'importation et l'exportation.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts sur le mercure, créé sous la forme d'un groupe informel d'experts de la Commission pour aider, entre autres, à l'élaboration des actes délégués, a été consulté par écrit sur le texte du 24 au 28 novembre et n'a pas exprimé d'objections, ce qui ne nécessite aucune modification de l'acte délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 20 du règlement relatif au mercure, le règlement délégué vise à aligner le règlement relatif au mercure sur la décision MC-4/3 de la conférence des parties à la convention, intitulée «*Examen et amendement des annexes A et B de la Convention de Minamata sur le mercure*».

En conséquence, l'article 1^{er} du présent règlement délégué prévoit que les produits contenant du mercure ajouté visés ci-après sont ajoutés à l'annexe II, partie A, du règlement relatif au mercure, et fixe leur date d'abandon définitif au 31 décembre 2025:

¹² Décision MC-5/4: *Amendements aux annexes A et B et faisabilité des solutions sans mercure pour les procédés de fabrication figurant à l'annexe B*, 23 novembre 2023.

¹³ Règlement (UE) 2024/1849 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions à l'exportation, à l'importation et à la fabrication (JO L, 2024/1849, 10.7.2024).

¹⁴ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011).

les ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement.

Le présent règlement délégué prévoit ainsi d'ajouter l'entrée suivante concernant des produits contenant du mercure à l'annexe II, partie A, du règlement relatif au mercure:

- nouvelle entrée 2 *bis* en ce qui concerne les ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 17.12.2025

modifiant le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation sont interdites

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008¹, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2017/852, l'exportation, l'importation et la fabrication dans l'Union des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe II dudit règlement sont interdites à partir des dates indiquées dans ladite annexe. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits qui sont essentiels à des fins militaires et de protection civile ni à ceux utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments ou comme étalon de référence.
- (2) La convention de Minamata sur le mercure (ci-après la «convention») a été conclue par l'Union en vertu de la décision (UE) 2017/939 du Conseil² et est entrée en vigueur le 16 août 2017. L'article 4, paragraphe 1, de la convention interdit l'exportation, l'importation et la fabrication des produits contenant du mercure ajouté figurant à l'annexe A, première partie, de la convention après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits. L'article 4, paragraphe 8, de la convention prévoit que la conférence des parties (ci-après la «COP») examine l'annexe A de la convention au plus tard cinq ans après la date de son entrée en vigueur.
- (3) Lors de sa cinquième réunion, qui s'est tenue du 30 octobre au 3 novembre 2023, la COP a adopté la décision MC-5/4³ modifiant l'annexe A, première partie, de la convention en introduisant cinq catégories de lampes contenant du mercure ainsi que

¹ JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.

² Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

³ Décision MC-5/4: *Amendements aux annexes A et B et faisabilité des solutions sans mercure pour les procédés de fabrication figurant à l'annexe B*, 23 novembre 2023.

des piles, les ponts de mesure de capacité et de perte de très haute précision et les commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et de développement, et des cosmétiques, tout en précisant leurs dates d'abandon définitif applicables. Ces décisions ont été soutenues par l'Union au moyen des décisions (UE) 2022/549⁴ et (UE) 2023/2417⁵ du Conseil.

- (4) Afin d'aligner le règlement (UE) 2017/852 sur la décision MC-5/4, il est nécessaire d'inscrire les produits contenant du mercure ajouté suivants à l'annexe II, partie A, dudit règlement: les ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais, à l'exception de ceux utilisés à des fins de recherche et développement.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2017/852 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (UE) 2017/852 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17.12.2025

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁴ Décision (UE) 2022/549 du Conseil du 17 mars 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors du deuxième segment de la quatrième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention (JO L 107 du 6.4.2022, p. 78, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/549/oj>).

⁵ Décision (UE) 2023/2417 du Conseil du 23 octobre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à amender les annexes A et B de ladite convention (JO L, 2023/2417, 6.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2417/oj>).